

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique du SMICTOM Saône-Dombes dans le système de collecte et de traitement de la communauté de communes Dombes Saône vallée, aux conditions de l'arrêté.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT.

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier l'article 6.

Vu le règlement du service de l'assainissement de la communauté de communes Saône vallée.

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le SMICTOM Saône-Dombes est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues du centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de classe 2 et de la déchetterie professionnelle, situé au lieu-dit « La Thorine » à Misérieux.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.

- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, le SMICTOM Saône-Dombes doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement de la CCDSV.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisées par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre le SMICTOM Saône-Dombes et la communauté de communes Dombes Saône vallée.

Article 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an, à compter de sa signature.

Si le SMICTOM Saône-Dombes désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la communauté de communes.

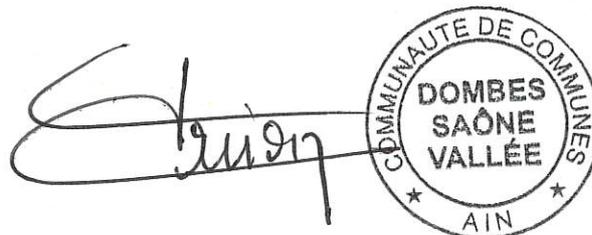
Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 – EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au SMICTOM Saône-Dombes et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 20 septembre..... Le Président,
2018 Bernard GRISON



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **20 SEP. 2018**
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20180920-2018A17
Affichage le : **20 SEP. 2018**

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement du SMICTOM Saône-Dombes doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16/06/2003 délivré au titre de la réglementation des Installations Classées pour les Protection de l'Environnement.

En cas de changement des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration présentées en Annexe III.b de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 16/06/2003, dans le cadre de la demande de renouvellement de cet arrêté, la CCDSV devra être tenue informée afin de juger si le présent arrêté doit être modifié.

Une copie du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement devra être fournie à la CCDSV.

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier maximal : 12 m³/j

B. Flux maximaux autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	
Flux journalier maximal	9,6 kg/j
Concentration maximale	800 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Flux journalier maximal	24 kg/j
Concentration maximale	2 000 mg/l
Matières En Suspension	
Flux journalier maximal	7,2 kg/j
Concentration maximale	600 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	
Flux journalier maximal	1,8 kg/j
Concentration maximale	150 mg/l
Phosphore total (P)	
Flux journalier maximal	0,6 kg/j
Concentration maximale	50 mg/l

C. Autres substances

- Eléments concernés par la valorisation agricole des boues
Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Zinc (Zn)	2 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,25 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l*

Cadmium (Cd)	0,2 mg/l*
Sélénium (Se)	0,05 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l*
Chrome (Cr)	0,50 mg/l
Total Métaux Lourds (Cu + Cr + Ni + Zn)	3 mg/l

- Autres paramètres minéraux

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Chlorures totaux (Cl)	1 500 mg/l
Sulfates (SO4)	500 mg/l
Magnésium (Mg)	100 mg/l
Fluor (F)	15 mg/l*
Aluminium (Al)	5 mg/l
Fer (Fe)	5 mg/l
Sulfites (SO3)	5 mg/l
Cobalt (Co)	2 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l
Nitrites (NO2-)	1 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l*
Manganèse (Mn)	1 mg/l
Sulfures (S)	0,5 mg/l
Chlore libre (CL2)	1 mg/l
Antimoine (Sb)	0,2 mg/l
Chrome hexavalent (CrVI)	0,1 mg/l*
Cyanure (CN)	0,1 mg/l*
Argent (Ag)	0,1 mg/l

- Autres paramètres

Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	3 mg/l
Phénols	1 mg/l
Substances organochlorés (AOX)	1 mg/l*
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,01 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l*
Solvants organochlorés	< seuils analytiques

* Suivant l'arrêté préfectoral d'exploitation du 16/06/2003

- Gaz

Sulfure d'hydrogène (H2S)	5 ppm sur 8 h (Valeur Limite d'exposition Professionnelle en France)
---------------------------	--

D. Rapport DCO/DBO5 <3 (valeur moyenne)

E. Entretien des installations

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

L'établissement doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte-tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, le SMICTOM Saône-Dombes s'engage à minima à :

- Curer les bassins de décantation et d'orage 1 fois tous les 3 ans ou lorsque la hauteur de boues atteint 30 cm.

L'établissement transmettra à la communauté de communes une copie des bordereaux de suivi des déchets industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.